



Jean-René BINET

Né le 21 octobre 1971 à Coutances (Manche)
Marié. Trois enfants.

5, rue Léonel de Moustier
25000 Besançon
Tél. : 03 81 61 36 65
Courriel : jrbinet@club-internet.fr

**Docteur en droit de l'Université des
sciences sociales de Toulouse
Maître de conférences à la Faculté de droit de Besançon**

Thèse : « *L'encadrement juridique du progrès scientifique* », soutenue à l'Université des sciences sociales de Toulouse (UT1) le 15 décembre 2000.

Mention très honorable, félicitations à l'unanimité du jury, proposition pour divers prix de thèse et subvention de publication du Ministère, autorisation de publier en l'état.

Prix *Le Monde* de la recherche universitaire 2002.

Prix *Pierre Fabre*, Association nationale des docteurs en droit de Midi-Pyrénées 2002.

Publiée aux Presses universitaires de France : *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine*, novembre 2002, préface C. Labrusse-Riou, postface B. Beignier.

Directeur de thèse : M. le professeur Bernard Beignier, Doyen de la Faculté de droit de Toulouse (UT1).

Jury :

- M. Bernard Beignier (Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse)
- Mme Catherine Labrusse-Riou (Professeur à l'Université de Paris I)
- Mme Marie-Hélène Douchez (Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse)
- Mme Annick Bateur (Professeur à l'Université de Caen)
- M. Daniel Vigneau (Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse)
- M. Nicolas Aumonier (Professeur de philosophie des sciences à l'Université de Paris I)

Admissible au premier concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs d'université en droit privé et sciences criminelles (session 2004-2005).

DEA de droit privé général (Caen, 1994), maîtrise carrières judiciaires (Caen, 1993), Baccalauréat A1 (Coutances, 1989).

Activités pédagogiques

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Franche-Comté depuis le 1^{er} septembre 2003

2005-2006 Master droit privé fondamental II. Droit du progrès scientifique. Le corps humain aux deux extrémités de la vie. Cours magistral et séminaires (15h00). Droit civil approfondi. Cours magistral et séminaires (10h00).
Master citoyenneté et libertés II. Philosophie du droit. La doctrine juridique. Cours magistral (10h00)
Master contentieux II. Responsabilités professionnelles. Cours magistral (12h00)
Institut d'études judiciaires. Préparation ENM-CFPA. Actualité du droit de la famille. Cours magistral (12h00).
Master contentieux I : Droit patrimonial de la famille : les successions et les libéralités. Cours magistral (36h00)
Licence AES : Droit du travail – relations individuelles. Cours magistral (30h00)
Licence LEA. Introduction au droit du travail. Cours magistral (12h00).
Licence professionnelle achats. Droit des contrats. Cours magistral (30h00)

2004-2005 Master droit privé fondamental II. Droit du progrès scientifique : La loi relative à la bioéthique du 6 août 2004. Cours magistral (15h00)
Master droit privé fondamental II. Philosophie du droit : La doctrine juridique. Cours magistral (15h00)
Master contentieux II. Responsabilités professionnelles. Cours magistral (12h00)
Master contentieux I : Droit patrimonial de la famille : les successions et les libéralités. Cours magistral (36h00)
Licence AES : Droit du travail – relations individuelles. Cours magistral (30h00) et travaux dirigés (15h00)
DU Gestion des petites entreprises du bâtiment. Droit commercial et des contrats. Cours magistral (14h00).

2003-2004 Maîtrise en droit : Droit des successions et des libéralités. Cours magistral (36h00)
DEA droit privé. Droit du progrès scientifique : L'évolution du droit français de la recherche biomédicale. Cours (15h00)
Maîtrise AES : Droit du travail – relations collectives. Cours magistral (39h00)
Licence AES : Droit du travail – relations individuelles. Cours magistral (39h00)
MSTCF : Droit du travail – relations collectives. Cours magistral (30h00)

Chargé d'enseignements à Sup Europe Caen - Groupe Ecole de Management de Normandie (1994-1998 et 2001-2003)

2001-2003 (*enseignant permanent*): 1^{ère} année, Introduction à l'étude du droit. Cours magistral (24h00) et travaux dirigés (2 X 15h00)
2^{ème} année, Droit communautaire des affaires. Cours magistral (20h00)
4^{ème} année, Droit du crédit. Cours magistral (20h00).

1994-1998 (*vacataire*): 1^{ère} année, Introduction à l'étude du droit. Cours magistral (20h00) et travaux dirigés (4 X 10h00)
2^{ème} année, Droit des sociétés. Cours magistral (20h00)

Préparation au DPECF, Introduction au droit de l'entreprise. Cours du soir (45h00).

ATER et chargé de travaux dirigés à la Faculté de droit de l'Université de Caen (1994-2001)

2000-2001 : ATER

DEUG mention droit, 1ère année, Introduction à l'étude du droit et Droit civil des biens et des personnes. Travaux dirigés. Chargé de la coordination de l'équipe pédagogique.

Licence en droit, Droit social, relations individuelles et collectives de travail. Travaux dirigés.

1998-1999 : ATER

DEUG mention droit, 2ème année, Droit des obligations. Travaux dirigés.

Licence en droit, Droit des régimes matrimoniaux et Droit de la famille. Travaux dirigés.

1994-1998 : Vacataire

DEUG mention AES 1ère année, Droit privé général. Travaux dirigés.

DEUG mention droit, 2ème année, Droit des obligations. Travaux dirigés.

Responsabilités administratives

- Directeur-adjoint du Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté (EA n° 3225).
- Membre élu au Conseil de l'UFR sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de l'Université de Franche-Comté.
- Ancien membre élu au Conseil de la Faculté de droit de Caen : 2 ans pour le collège deuxième cycle (1991-1993), 2 ans pour le collège troisième cycle (1994-1996).
- Membre nommé et vice-président élu du Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale (CCPPRB) de Franche-Comté depuis janvier 2004.
- Membre de l'atelier régional de jurisprudence de Toulouse depuis 1996.
- Membre de l'Association française de droit de la santé (AFDS) depuis 2002.

Responsabilités éditoriales

- Co-auteur du Bulletin mensuel d'actualisation du *Dictionnaire permanent Bioéthique et biotechnologies* depuis 2001.
- Rédacteur des fiches de mise à jour pour l'ensemble des fascicules correspondants aux articles 16 à 16-13 du Code civil dans le *Juris-Classeur Civil Code* depuis 2006.
- Analyste *Juris-Data* depuis 1996 en procédure civile et droit des biens.
- Membre du comité de rédaction des *Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine et Midi-Pyrénées* depuis 1999.

Activités de recherche

I. Monographies

1. [Le nouveau droit de la bioéthique](#), Litec, « Carré droit », 2005, 183 p.
2. Thèse : *L'encadrement juridique du progrès scientifique*, Prix Le Monde de la recherche universitaire 2002, Prix Pierre Fabre, Association nationale des docteurs en droit de Midi-Pyrénées 2002. Publiée sous le titre [Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine](#), PUF, 2002, 299 p., préface C. Labrusse-Riou, postf. B. Beignier . Compte-rendu par M. F. Terré aux Archives de philosophie du droit, 2004, t. 47, p. 510. Compte-rendu par M. J. Ricot dans la revue Esprit, octobre 2003, p. 222.

II. Direction d'ouvrages collectifs

3. *Bioéthique 1994-2004, Regards croisés sur une décennie historique*, Actes du colloque de Besançon (10 mai 2005), publié in *RGDM* 2005, n° 17, pp. 141-303

III. Articles

4. « Clause de non-divorce et libéralités conjugales : un heureux mariage », à paraître in *Recueil Dalloz* 2006.
5. « Premiers regards (fuyants) sur une évolution difficilement maîtrisable » in J-R Binet (dir.), *Bioéthique 1994-2004 Regards croisés sur une décennie historique*, actes du colloque de Besançon du 10 mai 2005, *RGDM* 2005 n°17, pp. 145-150.
6. « La cellule : un être juridiquement identifié », in P. Hervé, J.-Y. Muller, P. Tiberghien (dir.) *La transfusion sanguine demain*, John Libbey Eurotext, 2005, pp. 137-153 (préface de S. Veil).
7. « La recherche sur l'embryon humain *in vitro*. Variations sur le thème de l'interdit », *RGDM* n° 14, 2004, pp. 225-245.
8. « De la fausse cause », *RTD civ.* 2004, pp. 655-672.
9. « Le régime transitoire d'autorisation des recherches sur les cellules souches embryonnaires », *JCP, G*, 2004, act. 540.
10. « La loi relative à la bioéthique, 1^{ère} partie », *Dr. famille*, oct. 2004, étude n° 22, pp. 6-11 ; 2^{ème} partie », *Dr. famille*, nov. 2004, étude n° 26, pp. 7-13 ; 3^{ème} partie », *Dr. famille*, déc. 2004, étude n° 28, pp. 7-12.
11. « Le Croissant et la Balance. De quelques spécificités du droit applicable à Mayotte au crépuscule de la justice cadiale », *Rev. int. dr. comp.*, sept. 2002, pp. 787-809.

IV. Notes et commentaires de jurisprudence

12. Recel successoral : restituer c'est bien, le faire spontanément c'est mieux, note sous Cass., 1^{ère} civ., 17 janvier 2006, *Dr. famille*, mai 2006, comm. n° 119, p. 68.
13. « Preuve par photocopie d'un testament perdu : de charybde en scylla », note sous Cass. 1^{ère} civ., 13 décembre 2005, *JCP N* 2006, n° 17, 1169, pp. 822-824.
14. « Renonciation à succession : l'action en nullité pour dol est soumise au seul délai de prescription de l'article 1304 », note sous Cass., 1^{ère} civ., 24 janvier 2006, *Dr. famille*, avril 2006, comm. n° 97, pp. 25-26.
15. « Photocopie d'un testament perdu : la *probatio diabolica* revisitée par le droit des libéralités », note sous Cass., 1^{ère} civ., 13 décembre 2005, *Dr. famille*, mars 2006, comm. n° 64, p. 37.

16. « L'enfant conçu et le projet parental devant le juge administratif », note sous CAA Douai, 6 décembre 2005, *Dr. famille*, mars 2006, étude n° 14, pp. 4-7.
17. « De la révocabilité discrétionnaire du testament », note sous Cass. 1^{ère} civ., 29 novembre 2004, *JCP G*, 2005, II, 10179.
18. « L'héritier mal intentionné pris la main dans le sac » (à propos de Cass. 1^{ère} civ., 14 et 28 juin 2005), *RLDC*, 2005/22, n° 925, pp. 41-43
19. « Photocopie du testament perdu : ne prouve pas qui veut ! », note sous Cass. 1^{ère} civ., 19 avril 2005, *Dr. famille*, oct. 2005, comm. 195, p. 34.
20. « Loteries publicitaires : l'article 46 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas », note sous CA Toulouse, 2^{ème} ch., 25 janv. 2005, *Cahiers jurisp. Aquitaine et Midi-Pyrénées*, 2005/1, p. 215.
21. Observations sous CA Toulouse, 1^{ère} ch., 1^{ère} sect., 7 juin 2004, *Cahiers jurisp. Aquitaine et Midi-Pyrénées*, 2004/3, p. 516.
22. « L'application de l'article 1348 du Code civil à la perte du testament olographe (à propos de Cass. 1^{ère} civ., 2 mars 2004), *RLDC* 2004/6, n° 246, pp. 43-46.
23. « L'héritier, le notaire et la SCI : trois personnages autour d'une succession. 2^{ème} partie : L'héritier, le notaire et la sanction de l'acceptation tacite », *RLDC* 2004/2, n° 73, pp. 41-44.
24. « L'héritier, le notaire et la SCI : trois personnages autour d'une succession. 1^{ère} partie : L'héritier, la SCI et la question de l'acceptation tacite », *RLDC* 2004/1, n° 31, pp.33-36.
25. « De l'intérêt pour l'héritier poursuivi de bien choisir sa défense (à propos de Cass. 1^{ère} civ., 3 déc. 2002) », *Dr. famille*, oct. 2003, chron. n° 28, pp. 10-15.
26. Observations sous CA Toulouse, 2^{ème} ch., 25 janvier 2001, *Cahiers jurisp. Aquitaine et Midi-Pyrénées*, 2001, p. 421.
27. « L'imputation des libéralités consenties au conjoint survivant », *Dr. famille*, mai 2001, chron. n° 11, pp. 7-9.

V. Participation à des ouvrages collectifs

Ouvrages encyclopédiques

Juris-Classeur Civil code, Editions du Juris-Classeur, Art. 16 à 16-13

28. Fascicule 5. Respect et protection du corps humain. Présentation de la loi relative à la bioéthique, novembre 2004 ;
29. Fascicule 20. Don et utilisations des éléments et produits du corps humain. Principes généraux, décembre 2005 ;
30. Fascicule 22. Don et utilisations des éléments et produits du corps humain. Organes, tissus, cellules, décembre 2005 ;
31. Fascicule 24. Don et utilisations des éléments et produits du corps humain. Sang, produits de thérapies génique et cellulaire, décembre 2005.

Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Editions Lamy, Collection « Droit civil ».

32. Chapitre « Ouverture de la succession » ;
33. Chapitre « Droit commun à toutes les branches de l'option successorale » ;

34. Chapitre « Acceptation de la succession » ;
35. Chapitre « Renonciation et vacance de succession » ;
36. Chapitre « Incidences de la perspective de réforme du droit des successions sur l'option successorale ».

Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies : Editions législatives.

37. Etude « Expérimentation animale » ;
38. Etude « Embryon et fœtus *in utero* » ;
39. Etude « Empreintes génétiques » ;
40. Etude « Stérilisation » ;
41. Etude « Tests génétiques » ;
42. Etude « Thérapies génique et cellulaire ».

Autres

43. *L'euthanasie et la mort désirée : questions pour la société et la pratique des soins palliatifs*, Livre blanc sous la direction de R. Aubry, SFAP-Mutualité française, Actes du 10^{ème} Congrès de la SFAP, 2004.
44. *Manuel d'introduction au droit. Travaux dirigés*, PUF, « Droit fondamental », sous la direction de B. Beignier et C. Bléry, 2005. Exercices : dissertation *La distinction du droit et de la morale*, pp. 63-81 ; Cas pratiques *Les juridictions et le procès*, pp. 241-260.

VI. Colloques, conférences, séminaires

45. Conférence (45 minutes) : « Législation et bioéthique en matière de dons d'organes », CHU Besançon, Travaux du centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose, 3 décembre 2005.
46. Conférence (45 minutes) : « Le corps humain saisi par le droit », Besançon, Faculté de médecine, 13 octobre 2005.
47. Colloque, « Bioéthique 1994-2004 : regards croisés sur une décennie historique », Besançon, 10 mai 2005. Organisation et direction scientifique.
48. Communication (30 minutes) : « Vieillesse et droit patrimonial de la famille », Conférence-débat *Le Vieillesse*, Besançon, Faculté de droit, 16 mars 2005.
49. Communication (45 minutes) : « Droit et progrès scientifique », Colloque *La bioéthique veut-elle le bien de l'homme ?* Strasbourg, 15 décembre 2004.
50. Conférence (1h00) : « Les principales dispositions de la loi relative à la bioéthique du 6 août 2004 », Besançon, Faculté de médecine, 7 octobre 2004.
51. Intervention en tant qu'expert au Congrès national de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs, 10 juin 2004, Besançon.
52. Communication (1h00) : « Droit et progrès scientifique », Séminaire du laboratoire *Droit et changement social*, Université de Nantes, Maison des sciences de l'homme Ange Guépin, 26 janvier 2004.
53. Communication (30 minutes) : « La responsabilité des scientifiques face aux risques de la science », conférence organisée par l'Institut national polytechnique de Grenoble, 14 novembre 2002.

Présentation analytique des principaux travaux scientifiques

Mes publications portent principalement sur le droit de la biomédecine et le droit civil, deux disciplines qui sont largement complémentaires.

La première série de travaux présentée – et en particulier ma thèse de doctorat – porte sur le droit des activités biomédicales. Ce droit peut être désormais envisagé comme une branche du droit nommée. Il ne doit toutefois pas être étudié comme autonome du droit commun et de la science du droit. En effet, admettre le contraire consisterait à entériner la possibilité que ces pratiques – dont la nature dit suffisamment les dangers qu'elles recèlent pour l'être humain – puissent s'affranchir du nécessaire respect des droits protecteurs de la personne humaine et des multiples considérations anthropologiques mises au jour par la pensée juridique. Il en résulterait indéniablement un péril pour le système juridique en son entier, ainsi que j'ai essayé de le montrer dans ma thèse. Il est donc essentiel que les juristes ne délaissent pas ces domaines et ne les abandonnent pas aux médecins et chercheurs en biologie.

Il est important aussi que cette matière soit nourrie en permanence par le droit commun, droit des personnes, mais aussi droit des obligations. D'autres travaux ici présentés essaient donc de rester ouverts sur les questions les plus classiques du droit civil.

Enfin une part substantielle de mes travaux de recherche est constituée d'articles de droit patrimonial de la famille, principalement droit des successions et des libéralités, matière très stimulante intellectuellement car elle suppose des raisonnements juridiques souvent complexes, et toujours ancrés sur les personnes et la famille.

Pour donner une idée de ces travaux, suit un résumé de ceux qui me semblent les plus significatifs (II), à commencer par ma thèse (I).

I. Thèse : *Droit et progrès scientifique. Science du droit, valeurs et biomédecine.* PUF, novembre 2002, préface C. Labrusse-Riou, postface B. Beignier.

Cette thèse étudie les rapports du droit et du progrès scientifique.

Qu'est-ce que le progrès scientifique ?

C'est d'abord le fait de pouvoir expliquer ce qui était inexplicable. Par exemple, comprendre la transmission de la maladie de la vache folle à l'homme, au-delà de la barrière des espèces par le vecteur du prion, c'est un progrès.

Le progrès, c'est aussi le fait de voir ce qui était invisible. Décrypter le génome humain et voir enfin les facteurs de prédisposition génétique à diverses pathologies, est un progrès dont certains contesteront qu'il est scientifique pour préférer en faire un progrès technique. La réalité est qu'aujourd'hui, la distinction entre science et technique n'est plus de mise. On englobera sous le même terme les deux réalités.

Le progrès scientifique c'est encore le fait de pouvoir prémunir l'homme de maladies redoutables. Quand on peut vivre sans crainte de déclarer une poliomyélite, on ne peut qu'attester qu'il s'agit d'un progrès.

Le progrès, c'est donc une situation de fait concernant une évolution des connaissances ou des techniques. C'est un premier aspect : le progrès scientifique est un résultat de l'activité de la science.

Cependant, et c'est un deuxième aspect, le progrès est aussi le but de la science. Car, la science, aujourd'hui, si puissante et développée soit-elle, ne voit pas tout, ne sais pas tout, ne guérit pas tout. Son activité tend alors à éliminer ces zones de *terra incognita* pour rendre compte de toute la réalité scientifiquement observable. Or, depuis Galilée, la science considère que l'Univers est écrit en langue mathématique. A sa suite, le siècle des Lumières va inventer l'idéologie du progrès en le dotant d'assises morales. L'homme, chez Malebranche ou Locke, doit parfaire l'œuvre du Créateur. Il doit améliorer l'Univers en faisant progresser la connaissance et en contribuant à l'épanouissement des capacités techniques. Tout cela se détachera rapidement de Dieu, mais ce qui en restera peut être exprimé en deux propositions :

- La science peut rendre compte de toute la réalité : c'est Galilée
- L'homme doit rendre compte de toute la réalité en faisant progresser les sciences et techniques : c'est le scientisme.

Le progrès scientifique n'est donc pas qu'une situation de fait. Il est aussi, et peut-être surtout, une idéologie.

Le droit est alors amené à rencontrer le progrès scientifique sous ses deux aspects. Les choses sont ainsi, le droit régit toutes les activités humaines, la science comme le reste.

Il rencontre le premier visage au détour de l'avènement d'un progrès qu'il ne saurait ignorer. Quand les techniques de fécondation *in vitro* permettent la naissance d'enfants grâce à l'intervention de mères de substitution, le droit est nécessairement convié à encadrer ces pratiques. La jurisprudence d'abord, le législateur ensuite prennent position. C'est en raison du progrès des sciences et techniques relatives à la fécondation humaine que le Code civil contient aujourd'hui un article 16-7 disposant que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. » Devant régir la réalité, le droit se transforme quand cette réalité change. C'est la rencontre du droit et du fait.

Mais le droit rencontre aussi le progrès sous son autre visage : le but de la science, faire reculer les limites de la connaissance et de la faisabilité humaines. C'est-à-dire qu'il ne rencontre pas une situation nouvelle entraînant la nécessité d'une modification législative. Il rencontre une requête, à lui présentée par la science qui, dans ses pratiques, s'estime freinée par un obstacle d'ordre juridique. J'aimerais soigner la maladie d'Alzheimer, dit la science, mais pour cela il me faut la possibilité de mener des expériences sur des embryons humains dont personne ne veut. Je ne le peux car le Code de la santé publique interdit ces recherches. Que la loi soit modifiée, et j'accomplirai mon destin, je guérirai des maladies incurables. Il ne s'agit donc pas, ici, pour le droit, de rencontrer un fait nouveau devant entraîner une modification juridique. Il s'agit de modifier la loi pour permettre – peut-être – à une situation de fait d'exister. Ce n'est pas la même chose.

Pour le comprendre, il faut cependant définir ce qu'on entend sous le mot droit.

Le droit, comme le progrès scientifique, est une réalité composite, plurale.

Plurale, cette réalité l'est, d'abord, parce que le droit comprend de nombreuses branches, disciplines, ou secteurs. Cette pluralité, et la complexité croissante du tout et des parties, semblent alors interdire d'avoir du droit une vision d'ensemble.

Plurale, cette réalité l'est, encore, en raison de la diversité des objets de l'activité juridique, allant des éléments incorporels du fonds de commerce à la protection des cormorans, en passant par le bon déroulement du procès et le fonctionnement du comité d'entreprise. La pluralité démontre alors que le droit est partout et sait se préoccuper de toute chose, de tout intérêt.

Plurale, cette réalité l'est, enfin, en raison des sources dont émane le droit. On n'en fera pas le catalogue pour se contenter de dire que le droit, avant que d'être appliqué, aux cormorans ou à la cession du fonds de commerce, doit commencer par être posé, de quelque façon que ce soit. Il l'est alors par le législateur ou l'administration. Il l'est aussi par le juge dans son œuvre d'interprétation pour trancher les litiges qui lui sont soumis. Le droit doit donc être posé.

Parallèlement, le droit doit, surtout, être pensé. S'il peut l'être par quiconque, il l'est principalement par la doctrine, la science du droit, héritière de l'antique *juris prudentia*. La doctrine est cette pensée constante sur le droit pour en anticiper ou en provoquer les solutions, pour en analyser les fonctions et en décrire les fonctionnements.

Le progrès scientifique exerce alors une influence sur le droit, pensé autant que posé.

Envisager la rencontre du droit et du progrès scientifique suppose donc de traiter deux questions : d'une part, le progrès scientifique et le droit posé et, d'autre part, le progrès scientifique et le droit pensé.

Ces rencontres ne s'observent alors pas dans toutes les disciplines de la science et du droit. Il est cependant un sujet qui les favorise : l'homme. L'homme est la raison d'être du droit, ce pour quoi le droit existe. C'est le droit qui donne à l'homme sa place dans la société en lui conférant un statut, en précisant les conséquences attachées à sa naissance ou à sa mort. C'est encore le droit qui institue les règles destinées à prévenir contre les atteintes portées à l'homme et sanctionner leurs auteurs. Mais l'homme est aussi le sujet principal d'une discipline scientifique : la biomédecine. Celle-ci ne peut se développer qu'à la condition de pouvoir pratiquer, sur l'homme, des recherches qui sont autant d'atteintes. L'une a besoin de l'homme pour ses recherches, l'autre a pour fonction d'assurer la protection de l'homme. De la part de la science, exiger du droit une mise à disposition de l'homme revient à souhaiter disposer de l'indisponible, exiger ce qui ne peut être donné. Par conséquent, la façon dont le droit traite ces demandes est particulièrement significative de la foi qu'il place lui-même dans le progrès. Les valeurs anthropologiques du droit y sont mises à mal, et sujettes à bouleversement. C'est dans le cadre de ce sujet si particulier qu'est l'homme que les rencontres du droit et du progrès scientifique sont observées par cette thèse qui démontre, d'abord, que la science est servie par la loi (Partie I) et, ensuite, que le droit est asservi par le scientisme (Partie II).

Première partie. La science servie par la loi

La première partie de la thèse, s'attache à démontrer, tout d'abord, que lorsque le droit a eu à arbitrer entre, d'une part, la protection accordée à l'homme et, d'autre part, la nécessité de diminuer cette protection pour permettre le progrès de la biomédecine, il a, de façon constante, fait le choix de la science au détriment de l'homme. C'est à partir des grandes lois sur l'expérimentation humaine que ce constat est dressé.

C'est du cadavre que les scientifiques ont d'abord eu besoin, et ils s'en contentèrent pendant fort longtemps pour faire progresser les connaissances anatomiques. Cette revendication ne s'est d'ailleurs pas heurtée à un refus catégorique du droit. En effet, frappé par la mort, le corps humain cessait, pour large part, d'intéresser le droit. Le mettre à disposition de la science était chose simple. Par conséquent, dès lors qu'un individu entendait que tout ou partie de son corps serve, après sa mort, les intérêts de la recherche scientifique, la loi n'y mettait pas d'obstacle. Le consentement devait être établi, et la famille ne devait en outre pas s'y opposer. Le cadre juridique se présentait donc d'abord sous le jour de l'équilibre entre les intérêts de la science et la préservation de la dignité humaine. Ce n'est qu'à la faveur du développement des greffes d'organes que la question est revenue dans l'ordre des interrogations du droit pour conduire à d'importantes modifications. En permettant le

prélèvement d'organes sur toute personne décédée n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus, la loi Caillavet, du 22 décembre 1976, instituait la règle du consentement présumé. Puisqu'il fallait faire face à une pénurie de greffons, cette mise à disposition des corps trouvait dans ses buts une légitimité certaine. Cependant, le législateur fit plus en prévoyant l'application de la règle du consentement présumé aux prélèvements ne poursuivant d'autre but que celui de faire progresser la science. C'est-à-dire que toute personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus quant à des prélèvements de ses organes, pouvait, une fois décédée, faire l'objet de tels prélèvements destinés à servir de supports d'expérimentation pour les progrès de la science. Cette règle, méconnue, donna lieu à des dérives et fut supprimée par l'adoption d'une des lois dites de bioéthique du 29 juillet 1994. Entre 1994 et 2004 le Code de la santé publique a soumis le prélèvement à finalités scientifiques au consentement exprès du défunt. Toutefois, la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique a rétabli le régime antérieur, ce qui confirme la tendance constatée de prééminence du progrès sur la protection de l'homme.

Ayant obtenu les cadavres en 1976, et dans le même mouvement que celui qui avait conduit au vote de la loi Caillavet, les scientifiques revendiquèrent la possibilité d'expérimenter sur des corps en vie, c'est-à-dire des personnes. Ce fut l'objet de la loi Huriot-Sérusclat du 20 octobre 1988. Le but poursuivi par cette loi fut de soustraire les hommes vivants à la protection du droit en permettant que des recherches biomédicales soient conduites sur des volontaires sains. C'est encore le progrès scientifique qui était recherché. Jusqu'à l'adoption de cette loi, les recherches biomédicales sur l'homme s'étaient développées dans un encadrement juridique principalement jurisprudentiel. La jurisprudence judiciaire, saisie d'actions en responsabilité civile ou pénale intentées contre des médecins s'étant livrés à des expérimentations sur leurs patients, avait pu dégager trois conditions nécessaires à la licéité de ces pratiques. Il fallait d'abord que le patient ait consenti en toute connaissance de cause aux recherches envisagées. Il fallait ensuite que le médecin recherche, principalement, l'amélioration de l'état de ce patient et, subsidiairement, le progrès des connaissances scientifiques. Ces deux premières conditions étaient alors fondées sur la dignité du patient qui ne devait pas être envisagé comme un moyen au service soit d'autrui, soit de la société. La troisième et dernière condition résidait dans le professionnalisme du praticien qui ne devait mettre en œuvre qu'un protocole sérieux et fondé sur les dernières connaissances de la science en la matière. Ce régime permettait donc le progrès scientifique sans méconnaître la dignité humaine. Il s'agissait, encore, d'un encadrement équilibré. Cependant, les scientifiques réclamèrent et obtinrent, par l'adoption de la loi Huriot-Sérusclat précitée, le droit de mener leurs investigations sur des sujets n'en attendant aucun bénéfice. Le dispositif législatif, intégré au Code de la santé publique aux articles L. 1121-1 et suivants permit donc les recherches sans bénéfice individuel direct. Toutefois, un régime de protection et de responsabilité adapté encadrerait ce type de recherches, les rendant plus contraignantes. La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a alors aligné toutes les recherches sur le même régime pour, une fois de plus, favoriser la recherche et la poursuite du progrès scientifique.

Enfin, disposant de l'homme depuis sa naissance jusqu'après sa mort, la science voulut bénéficier des mêmes faveurs pour la période anténatale. Le développement des techniques d'assistance médicale à la procréation devait lui permettre de disposer de quantités d'embryons humains conçus in vitro et dont le sort n'intéressait plus personne. Munie du consentement des géniteurs de ceux-ci et de la caution morale du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie, la science put utiliser les embryons surnuméraires à des fins scientifiques. C'est encore la loi n°94-654 du 29 juillet 1994 qui vint modifier cette situation juridique en instituant la prohibition de principe des recherches sur l'embryon

humain. Malgré cette apparente interdiction, fondée sur la reconnaissance d'un devoir de respect de l'embryon humain, les pratiques expérimentales semblent pouvoir se développer. En effet, d'abord le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 21 janvier 2003, a considéré que la recherche sur les cellules embryonnaires n'était pas interdite par la loi qui ne visait que la recherche sur l'embryon. Il faut savoir, pour comprendre l'importance de cette décision, que la recherche sur l'embryon ne porte, en réalité, que sur les cellules qui le constituent. Ainsi, l'interprétation jurisprudentielle du texte conduit à le vider de sa substance. Ensuite, le législateur bien qu'il ait réaffirmé le principe d'interdiction par la loi du 6 août 2004 a aménagé des possibilités exceptionnelles de recherches sur l'embryon humain et ses cellules pour ne pas prendre le risque de pénaliser la recherche. C'est donc une fois de plus le progrès scientifique qui est consacré comme la valeur dominante.

Ces trois phénomènes attestent alors d'une chose : pour permettre le progrès scientifique, le droit a amoindri la protection de l'humain. Ce premier aspect du constat d'un droit au service de la science biomédicale est corroboré par l'expansion de la promotion et de la protection des fruits de la recherche qui font l'objet du second titre de la première partie.

En effet, pour permettre le progrès scientifique, moteur du développement économique, le droit français a su en faire une priorité. Des organismes de recherche ont été créés et dotés d'un régime administratif assoupli. De plus, la recherche scientifique a été érigée en liberté fondamentale, tandis que le progrès scientifique se voyait inclus dans les préoccupations d'intérêt général.

Surtout, le droit des brevets, conçu pour protéger les inventions, solutions techniques à des problèmes techniques et susceptibles d'applications industrielles, s'est modifié pour permettre la protection de véritables découvertes scientifiques. Tel est le cas, principalement, pour la brevetabilité des inventions biotechnologiques qui est assurée en France par la transposition d'une directive communautaire du 6 juillet 1998 opérée en deux temps, d'abord par la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, puis par la loi du 6 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques.

Ce dernier point permet alors de considérer que le droit, dont on a vu qu'il se faisait moins protecteur de l'homme pour permettre les recherches scientifiques, sait se faire plus protecteur pour le fruit de celles-ci : le progrès scientifique.

Confronté au progrès scientifique, le droit posé semble donc ne savoir que se transformer pour en assurer la promotion. La protection de l'homme, valeur traditionnelle du droit en ressort amoindrie. L'étude de la rencontre du droit pensé et du progrès permet alors de comprendre pourquoi ce renversement de valeurs ne fait pas l'objet d'une critique très nourrie de la part de la doctrine juridique.

Deuxième partie. Le droit asservi par le scientisme

La critique du renversement des valeurs constaté dans la première partie suppose d'admettre possible que l'objet d'une recherche en droit puisse être une critique axiologique, c'est-à-dire une critique portant sur les valeurs anthropologiques sous-tendues par les règles de droit. Or, pareille critique, parce qu'elle porte sur les finalités de la règle de droit, et non sur la règle elle-même, est exclue de la science du droit dans la conception de celle-ci qui domine aujourd'hui en France. Le rôle qui lui est assigné se limite en effet à l'étude des règles de droit et ne doit pas porter sur les valeurs que celles-ci véhiculent ou poursuivent.

On l'ignore souvent, mais cette conception de la science du droit est une résultante des rencontres du droit et du progrès scientifique. La science et l'idéologie du progrès ont été

érigées en modèle de perfection pour le droit, faisant naître chez lui des complexes. Ces deux aspects font l'objet des deux titres de la seconde partie.

Dans le premier titre, la thèse s'attache à démontrer que le droit est devenu une science positive, au sens philosophique du terme (Auguste Comte). Il est devenu une science excluant de son étude la réflexion sur les fins pour se cantonner dans l'étude de la réalité scientifiquement observable. C'est un paradigme, au sens que Kuhn assigne à ce terme, c'est-à-dire qu'il est difficilement imaginable, aujourd'hui, de penser la science du droit autrement que sous cet angle. Pourtant, la doctrine juridique, de l'époque où elle était nommée *jurisprudentia*, jusqu'au 19^{ème} siècle, avait été constituée différemment, et faisait une large part à la critique axiologique pour, toujours, orienter le droit vers la solution juste et combattre pour la seule cause qui vaille : l'homme. C'est une recherche de scientificité qui a conduit à cette autolimitation, à cette « mutilation du droit par ablation de sa cause finale » (Michel Villey). Il en est résulté une prohibition du jugement dont la controverse née au sein de la doctrine juridique française à la suite de l'arrêt Perruche (Cass. Ass. Plén., 17 nov. 2000) révèle les limites. Certains auteurs ont en effet dénoncé cette décision comme étant contraire aux valeurs du droit civil et aux droits fondamentaux. Ils ont donc émis une critique axiologique en ne prenant pas position sur le terrain de la technique juridique, mais sur celui des principes qui fondent la règle de droit. D'autres auteurs, tout aussi respectables que les premiers, leur ont reproché leur démarche en prétendant qu'il n'appartient pas aux juristes, qui ne détiennent aucune légitimité en la matière, de se prononcer sur le terrain des valeurs sous-tendant la règle de droit. Les juristes qui le font, selon ces auteurs, sortent de leur domaine scientifique pour se faire les porte-parole de considérations philosophiques, politiques, morales ou religieuses. La neutralité scientifique, que doivent aussi respecter les juristes, interdit ce type de critique. Ces deux positions sont très nettement opposées. La première a pour elle toute l'histoire de la pensée juridique. La seconde est fondée sur la volonté d'appliquer aux sciences juridiques les méthodes des sciences positives, ce qui est une définition communément admise du scientisme. Or, si tentante que fût cette assimilation du modèle scientifique à la fin du 19^{ème} siècle et dans la première moitié du 20^{ème}, il demeure que la démarche est contestable. Pourquoi ? En raison du postulat qui fonde la neutralité scientifique. Le scientifique peut être neutre quand il est extérieur à son objet d'investigation et que celui-ci ne risque pas de subir de modifications dues aux observations qui en sont faites. Lorsqu'un auteur prend une position sur l'application d'une règle de droit (l'objet de sa science), il ne peut soutenir que sa position sera sans conséquences sur l'interprétation ultérieure de cette règle par un tribunal. N'étant pas extérieur, il ne peut donc jamais prétendre à la neutralité. Dès lors, la prise de position axiologique ne contredit pas un principe indubitable de l'activité de la science juridique, et seule la tentation scientiste conduit à la prohiber.

Ne pas prendre position, en termes de valeurs, sur un droit qui s'écarte de ce qu'il devrait être ne peut en effet être le rôle d'une doctrine juridique responsable et consciente de son rôle social. Quand ce droit devient principalement orienté vers la réalisation du progrès scientifique et que, pour ce faire, il méconnaît l'éminente dignité attachée à la personne humaine, il doit être critiqué. La neutralité de l'homme de science que veulent parfois adopter les juristes peut être constitutive d'un véritable danger. Tel a déjà été le cas, dans l'histoire, pour un droit fondé sur des considérations uniquement scientifiques : le droit positif nazi, dont les inspirations socio-biologiques ont été parfaitement établies. Par rapport au droit français de l'époque, qui en résultait, la doctrine professa un impératif de neutralité dicté par un souci de scientificité.

Ce rappel de l'histoire contemporaine n'a alors pas pour objectif de ternir l'image de la science ou de la doctrine juridique. Il s'agit simplement d'une illustration, extrême certes,

mais exemplaire d'une attitude dénoncée et, par ailleurs, difficilement justifiable si l'on veut se donner la peine de réfléchir sur la science du droit, en réalisant une étude épistémologique. La prétention à la neutralité, par imitation des sciences de la nature, fonde l'interdiction de prendre parti. Il en résulte que les dérives du droit en matière biomédicale ne suscitent que peu de critiques de la part de la doctrine, et les critiques qui sont émises sont le plus souvent combattues par ceux qui prétendent que les juristes ne doivent pas prendre position, qu'ils doivent raisonner en droit pur. De la sorte, en proclamant son impuissance, la doctrine la suscite et permet l'expression de la puissance de la science.

Modèle de perfection pour le droit, la science positive a aussi révélé des complexes qui sont d'une importance de tout premier plan dans les rencontres du droit et de l'aspiration au progrès scientifique. C'est l'objet du second titre de la seconde partie de cette étude.

Plus qu'en d'autres domaines, l'argument du vide juridique est d'invocation constante en matière biomédicale. On prétend que telle question concernant la recherche scientifique révèle un vide juridique. C'est déjà ce que l'on disait pour faire adopter la loi Huriet-Sérusclat. C'est encore ce qu'on répétait lors de la discussion des lois du 29 juillet 1994. Pourtant, le vide juridique n'existe pas, les juristes le savent. Tout problème trouvera une solution, car l'art du droit est celui-là : la qualification. Par cette opération, il sera toujours loisible aux interprètes du droit que sont la doctrine et la jurisprudence de dire le droit. Ce qui est possible, c'est que cette solution ne satisfasse pas certains intérêts. Ce n'est néanmoins pas un vide de droit. Il s'agit juste d'une volonté de modification du droit existant pour rendre licite ce qui ne l'était pas, ou le contraire.

Bien qu'inexistant, le vide juridique charme le législateur qui, parce qu'il y croit souvent, se décide à modifier le droit. Ce dernier protégeait l'homme, il protégera le progrès scientifique. Cette tendance peut s'expliquer. Refuser de mettre l'humain à disposition de la science serait, pour le droit, assumer d'être un frein au progrès scientifique. Un empêchement de tourner en rond en quelque sorte. Finalement, rien ne permettrait de différencier le droit de la religion dans ses rapports avec le progrès scientifique. L'une a condamné l'héliocentrisme, la sphéricité et la révolution terrestres, l'autre condamnerait le clonage, les recherches sur l'embryon et la brevetabilité des séquences génétiques. Ce faisant, le droit se montrerait digne successeur de la religion dans ses rapports avec le progrès scientifique. Cette affirmation est pourtant fautive. En effet, le droit n'est en rien le successeur de la religion. Pourquoi ? Parce que Galilée a été condamné en raison du fait qu'il contredisait un dogme : le géocentrisme. C'est donc l'hérétique que l'Eglise a condamné. Deux vérités étaient en conflit.

En revanche, quand le droit interdit, il ne se prononce pas en terme de vérité. Il ne prétend pas que la maternité de substitution n'existe pas, ou qu'elle est techniquement impossible. Il prend acte de cette réalité et interdit la pratique. S'il prohibe, c'est qu'il estime que la pratique contredit l'intérêt général. La question de la vérité est donc déplacée. Dans les rapports science-droit, elle porte sur la définition du Bien. Or, cette vérité fait désormais l'objet d'un nouveau dogme en vertu duquel la science sait ce qui est bien pour la société et travaille à sa réalisation. Par conséquent, le rapport s'est inversé et l'hérétique, celui que le détenteur de la vérité juge et condamne, c'est celui qui prétend le contraire. La science semble par conséquent être devenue la nouvelle religion. Elle n'est d'ailleurs pas seule responsable de cet état de fait, car elle a été surinvestie, tant par les politiques que par la société en général. Le droit n'a pas échappé à cette tentation d'en faire une valeur refuge.

L'étude du droit pensé permet donc d'affirmer que le droit est asservi par le scientisme. Il est temps d'unir les résultats des deux confrontations. En matière biomédicale, le droit posé l'est au rebours des valeurs qui fondent son existence. La critique portant sur ces valeurs est exclue de la pensée sur le droit. En agissant de la sorte, la science du droit proclame son impuissance

à l'égard de ce renversement des valeurs et laisse s'exprimer la puissance de la science biomédicale qui tend à occuper tous les rôles. Nouvelle religion, elle promet plus qu'elle ne peut, mais guide, plus que le juriste, la main du législateur.

II. Autres travaux

Pour plus de clarté, on distinguera les publications portant sur le droit civil (A), de celles qui envisagent des questions relevant du droit de la biomédecine (B).

A. Droit civil

On adoptera une présentation thématique en envisageant les publications en matière de droit des obligations (1), des personnes (2), des libéralités (3) et enfin des successions (4).

1. Droit des obligations

« De la fausse cause », *Revue trimestrielle de droit civil* 2004, pp. 655-672

« L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ». Bien que les dispositions de l'article 1131 envisagent trois hypothèses, la jurisprudence et la doctrine n'accordent, bien souvent, que peu d'intérêt à l'une d'elles : la fausse cause. C'est à celle-ci qu'est consacré cet article.

Le désintérêt pour la fausse cause n'est pas récent. Depuis le Code civil, et même avant, elle a été le plus souvent assimilée à l'absence de cause. Pourtant, cette terminologie fort ancienne est, dès l'origine, distincte de l'absence de cause. A Rome, déjà, la fausse cause est envisagée de façon autonome. Cependant, aujourd'hui, les deux notions sont assimilées. Cette assimilation de la fausse cause à l'absence de cause, et l'indifférence pour la première s'expliquent par l'origine communément admise de son insertion dans le Code civil par inspiration des travaux de Pothier. Cependant, une autre explication de l'origine de l'article 1131 existe et mérite d'être soulignée. Le projet de l'an VIII n'envisageait que la seule question de la fausse cause, et ce sont les observations que le Tribunal de cassation a faites sur ce point qui ont conduit à la consécration tant de la fausse cause que de l'absence de cause. Ceci permet donc de considérer que les deux notions peuvent être distinguées pour remplir des fonctions différentes.

La première partie de cet article traite de la notion de fausse cause. La seconde envisage ensuite ses fonctions.

Notion. La fausse cause a été jusqu'alors envisagée comme une variante de la cause absente. Précisément, c'est l'erreur sur l'existence de la cause qui a été conçue comme la notion devant abriter les hypothèses que concerne la fausse cause. En réalité, si la fausse cause totale est bien une hypothèse d'erreur sur l'existence de la cause, et rejoint de ce fait l'absence de cause, elle n'est pas que cela. Elle peut en effet n'être que partiellement fausse, ainsi que le déclare un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2003. La fausseté partielle est alors révélée par un contrôle de l'équivalence des prestations nées du contrat. Envisagée sous cet angle, la fausseté de la cause permet d'ajouter un nouveau critère de vérification de la cause conforme à la lettre de l'article 1131 : en plus de son existence et de sa licéité, elle conduit à vérifier sa réalité. La cause est réelle quand elle existe et correspond objectivement à ce pour quoi le contractant s'est engagé. A l'inverse, elle est fausse quand le contractant qui l'invoque établit que le contrat ainsi conclu ne présente pas pour lui l'utilité recherchée en raison de l'absence d'équivalence entre son obligation et ce qui la cause. Elle peut être totalement ou partiellement fausse et se rencontre dans tout contrat destiné à opérer un transfert de valeurs, qu'il soit synallagmatique ou unilatéral et conclu en raison d'une obligation antérieure.

Dans un contrat synallagmatique, il y a fausse cause lorsque l'une des parties a cru en l'existence d'une contreprestation qui n'existait pas en réalité. Dans un contrat unilatéral conclu en raison d'une obligation préexistante, il y a fausse cause lorsque l'obligation antérieure n'avait aucune existence réelle. Dans ces deux types de contrat, la fausseté de la cause résulte d'une inéquivalence absolue. Ces hypothèses de fausse cause rejoignent l'absence de cause : la cause y est totalement fausse.

La fausse cause peut en outre n'être que partielle. Dans un contrat synallagmatique, il y a fausse cause partielle lorsque l'une des parties a cru en l'équivalence de la contreprestation et de la sienne propre alors qu'en réalité les prestations ne s'équivalaient pas. Dans un contrat unilatéral conclu en raison d'une obligation préexistante, il y a fausse cause partielle lorsque l'obligation antérieure bien qu'existante devait conduire à un engagement d'une moindre importance que celui qui a été souscrit.

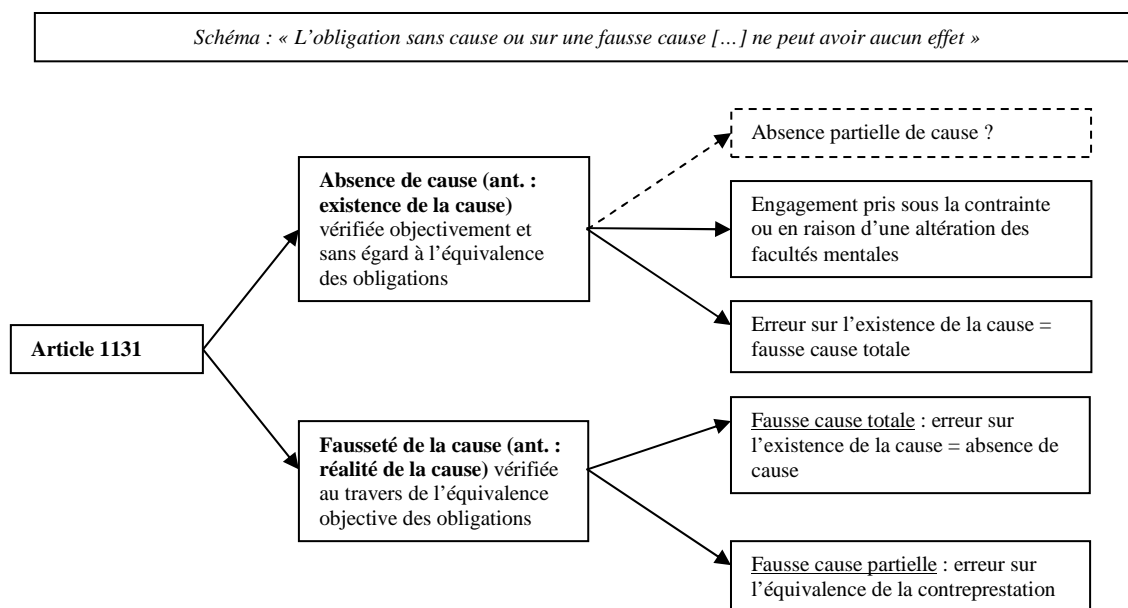
Ainsi définie, la fausse cause va remplir des fonctions qui lui sont propres.

Fonctions. Parce que l'obligation sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet, aux termes de l'article 1131 du Code civil, la fausseté de la cause conduit à la nullité du contrat.

Cette nullité doit alors être précisée tant dans sa nature que dans son étendue. Conformément aux positions de la doctrine moderne des nullités, confortées par la jurisprudence récente, la nullité relative doit être seule retenue en matière d'absence de cause. C'est au même régime que conduit l'analyse de la fausse cause qui n'a d'autre but que de protéger les intérêts particuliers du contractant.

L'étendue de cette nullité permet alors d'envisager la fausse cause comme un nouvel instrument de justice contractuelle.

En effet, ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 11 mars 2003, la fausseté partielle de la cause n'entraîne pas la nullité de l'obligation mais sa réduction à mesure de la fraction subsistante. Cette réduction, similaire de celle qui existe en matière de cautionnement (C. civ., art. 2013, al. 3) peut sans difficulté être qualifiée de nullité partielle. Elle permet alors de corriger le contrat atteint dans son équilibre. Un tableau récapitulatif clôt la démonstration de l'article.



« Renonciation à succession : l'action en nullité pour dol est soumise au seul délai de prescription de l'article 1304 », note sous Cass., 1^{ère} civ., 24 janvier 2006, *Droit de la famille*, avril 2006, comm. n° 97, pp. 25-26.

L'article 1304 du Code civil prévoit que l'action en nullité fondée sur l'erreur, le dol ou la violence se prescrit par cinq ans. Le texte précise que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour de la découverte de l'erreur ou du dol ou à compter de la cessation de la violence. Par ailleurs, l'article 2262 dispose que toutes les actions se prescrivent par trente ans. C'est cette fois la date de l'acte qui est retenue comme point de départ du délai. Lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, celui qui invoque un vice du consentement agit plus de trente ans après la date de l'acte, parce qu'il n'a eu connaissance du vice qu'à ce moment là, la question qui se pose est de savoir s'il faut appliquer la prescription de l'article 2262 ou s'il faut faire prévaloir l'application de la prescription de l'article 1304, qui n'a commencé à courir qu'au moment de la découverte du vice. Chaque solution possible répond alors à des préoccupations légitimes. Faire prévaloir l'article 2262, c'est considérer que le délai de trente ans, qui est fort long, est une durée maximale, un butoir, et que la sécurité juridique commande de ne pas aller au-delà. C'est cette solution qui a généralement la faveur de la doctrine. A l'opposé, faire prévaloir l'article 1304, c'est prendre en plus grande considération l'intérêt de celui dont le consentement est vicié. C'est le sens retenu par l'arrêt du 24 janvier 2006, première décision de la Cour de cassation à trancher cet épineux problème.

2. Droit des personnes

« Le Croissant et la balance. De quelques spécificités du droit applicable à Mayotte au crépuscule de la justice cadiale », *Revue internationale de droit comparé*, septembre 2002, pp. 787-809.

L'archipel de Mayotte est une collectivité territoriale à statut particulier dont les destinées sont liées à la France depuis 1841. Ses habitants, qui jouissent de la nationalité française, sont presque exclusivement de religion musulmane et bénéficient d'un statut personnel comparable à celui qui était autrefois prévu au profit des populations originaires des anciennes colonies françaises. Ces questions, peu connues, ne sont pas l'objet d'un abondant contentieux. Toutefois, dans un arrêt du 20 mars 2001, la Cour de cassation a déclaré que les litiges successoraux entre Comoriens musulmans relèvent de la compétence des juridictions musulmanes. Tirant profit de cette décision surprenante, cet article permet d'expliquer une spécificité historique, institutionnelle, juridique et juridictionnelle. En effet, si on sait qu'à Mayotte le maintien du statut personnel au profit des Mahorais leur permet d'être soumis à un droit qui n'est pas le droit civil français, on sait moins que ce droit est musulman, et que la République a maintenu, à Mayotte, des juridictions cadiales. Ces spécificités se doublent d'un intérêt supplémentaire depuis le vote, le 11 juillet 2001 d'une loi venue modifier le statut de Mayotte et ayant programmé la disparition de la justice cadiale.

Pour présenter et expliquer cette spécificité dérogatoire aux principes de laïcité et d'unité de la République, cette étude comporte des développements conséquents sur l'évolution du statut de Mayotte, envisagée en deux périodes : 1841-1976 et de 1976 à nos jours. La seconde partie de l'article présente ensuite le droit applicable à Mayotte et aux Mahorais, en envisageant, d'abord, le statut personnel de droit local et, ensuite, le maintien et la disparition programmée des juridictions cadiales.

Peu d'années après l'entrée en vigueur du nouveau livre quatrième du Code civil, « Dispositions applicables à Mayotte », issu d'une Ordonnance du 19 décembre 2002 (à compter du 1er juin 2004), la connaissance des spécificités institutionnelles, juridiques et

juridictionnelles de l'archipel mahorais permet enfin, et le phénomène est suffisamment inédit pour mériter d'être souligné, de mieux comprendre certains articles du Code civil (art. 2284 à 2302).

3. Droit des libéralités

« Clause de non-divorce et libéralités conjugales : un heureux mariage » (article à paraître au *Recueil Dalloz* 2006).

Manifestation de l'existence des liens puissants qui arriment les libéralités aux droits des obligations et de la famille, la clause de non-divorce est une stipulation par laquelle le ou les auteurs d'un acte juridique envisagent son anéantissement en cas de rupture de l'union matrimoniale par l'effet du divorce. Elle s'analyse en une condition qui se rencontre, le plus souvent, dans les libéralités conjugales. Par cette modalité, le ou les époux prévoient alors la résolution ou la caducité de la donation ou du legs en cas de divorce, de séparation de corps, ou de demande de l'un ou l'autre visant au prononcé du divorce ou de la séparation de corps. Liée à la fragilisation de l'union matrimoniale, dont elle est destinée à atténuer les conséquences patrimoniales en prévoyant une forme de droit de retour au profit du conjoint donateur, cette clause a une existence relativement récente. Elle s'inscrit cependant dans l'histoire plus ancienne de ces stipulations qui, initialement, tendaient à empêcher non la rupture, mais bien l'établissement de l'union conjugale et dont on connaît plusieurs variantes. On parle ainsi de clause de célibat absolu si le bénéficiaire, n'ayant jamais été marié, se voit interdire tout mariage par le jeu de la condition ; de clause de viduité si le gratifié doit, après la dissolution de son union par le décès de son conjoint, ne pas envisager un second mariage ; enfin, de clause de sélection ou d'exclusion matrimoniale si elle ne vise qu'à empêcher le mariage avec un individu déterminé ou appartenant à une catégorie déterminée.

A première vue, la différence que la clause de non-divorce entretient avec les clauses de célibat ou de viduité tient à son objet. Il s'agissait du mariage avec celles-là. Il s'agit du divorce avec celle-ci. Cependant, l'une comme les autres ont en commun de porter atteinte à la liberté du gratifié. Celle de se marier dans un cas, celle de rompre dans l'autre. Cette similitude, sur le terrain de la liberté conjugale appelle donc, à l'évidence, un examen identique. Toutefois, si l'on pousse l'observation plus avant, il apparaît que contrairement à la clause de célibat, la clause de non-divorce est, de par la largesse de ses prévisions, une condition dont la réalisation pourrait, en certaines hypothèses, dépendre du bon vouloir du disposant : une condition potestative. Ces deux aspects peuvent alors légitimement conduire à douter de la validité d'une telle clause et expliquent peut-être pourquoi le notariat n'en fait pas un usage aussi fréquent qu'il le devrait. Cet article démontre que la régularité de cette clause ne doit pas, par principe, être remise en doute, mais seulement contrôlée. Sa validité dépend en effet des motifs du disposant, mais sa présence est généralement indifférente à la validité de la libéralité qui la contient.

« Preuve par photocopie d'un testament perdu : de charybde en scylla », note sous Cass. 1^{ère} civ., 13 décembre 2005, *JCP N* 2006, n° 17, 1169, pp. 822-824

L'article 1348 qui permet le recours à tous moyens pour prouver l'acte juridique dont le titre a été perdu par suite d'un cas de force majeure ne précise pas qu'il ne s'applique qu'à une catégorie d'actes et pas aux autres. Par application de la maxime *ubi lex* il faut donc retenir qu'il joue pour tous les actes. Les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux. Les actes soumis à des conditions de forme et ceux qui ne le sont pas. Il en résulte qu'il peut trouver à s'appliquer au testament olographe, acte de disposition à titre gratuit *mortis causa* soumis aux conditions de l'article 970 du Code civil.

Cette solution, qu'une décision du 2 mars 2004 rappelle implicitement, est fort ancienne. Le principe en a été clairement posé par un arrêt de la chambre civile du 12 décembre 1859 : « l'article 1348 du Code Napoléon, en prévoyant la destruction d'un titre par suite d'évènement de force majeure, ne fait aucune distinction entre les actes contenant des dispositions de dernière volonté et les autres actes ».

La décision du 2 mars 2004 permet cependant d'entrevoir les difficultés qui sont posées par l'application de ce texte au testament olographe. En effet, celui-ci étant soumis à des conditions de régularité formelle, la preuve doit porter outre sur son existence, sur l'authenticité de l'écriture et de la signature du testateur. En l'absence d'une copie de l'acte, cette preuve est particulièrement difficile à établir et place le légataire tenu de faire la preuve dans une situation inconfortable dès lors que l'héritier conteste cette régularité formelle.

En revanche, s'il est en possession d'une copie de l'acte le légataire prétendu pourra, en principe, s'en prévaloir. C'est ce qu'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 19 avril 2005. Retenant l'applicabilité de principe de ce texte aux dispositions de dernières volontés, la Cour de cassation n'avait alors pas reçu la photocopie car le légataire, qui la détenait, ne justifiait pas avoir été dépositaire de l'original.

Dans son arrêt du 13 décembre 2005, la Cour de cassation a ensuite précisé une nouvelle condition pour l'admission de la photocopie du testament non conservé : le légataire doit établir que celle-ci est bien fidèle à l'original tel qu'il est demeuré jusqu'à la mort du testateur. Cette condition n'est alors pas tirée de la lecture de l'article 1348 alinéa 2 (comme dans l'arrêt du 19 avril 2005), mais résulte de la nature particulière du testament telle que définie par l'article 895. En vertu de ce texte, le testateur peut, jusqu'à sa mort, discrétionnairement revenir sur sa volonté de gratifier une personne en révoquant son testament (Cass. 1^{ère} civ., 29 nov. 2004). Or, parmi les modes de révocation qui lui sont offerts, le testateur peut détruire son testament. Lorsque le légataire produit une photocopie, mais que rien ne permet de prouver que l'original, qui n'existe plus, n'avait pas été détruit par le testateur, il n'est pas possible d'affirmer être en présence de ses dernières volontés.

« De la révocabilité discrétionnaire du testament », commentaire sous Cass. 1^{ère} civ., 29 novembre 2004, JCP G, 2005, II, 10179

Dans son arrêt du 29 novembre 2004, la Cour de cassation a déclaré que la faculté de révoquer un testament est un droit discrétionnaire exclusif de toute action en responsabilité. Cette solution doit être approuvée pour deux raisons qui constituent les deux parties du commentaire : la révocabilité est une faculté essentielle qui, pour être effective doit nécessairement être érigée en droit discrétionnaire.

C'est une faculté essentielle car elle est un corollaire de la liberté testamentaire et parce qu'elle est un élément de la définition même du testament qui, s'il ne pouvait être révoqué jusqu'au décès, ne serait plus un acte de *dernières volontés*. Quant à l'affirmation selon laquelle il s'agit d'un droit discrétionnaire, elle se justifie pleinement par l'impossibilité de contrôler des motifs éminemment personnels.

4. Droit des successions

« L'héritier mal intentionné pris la main dans le sac » (à propos de Cass. 1^{ère} civ., 14 et 28 juin 2005), *Revue Lamy de droit civil*, 2005/22, n° 925, pp. 41-43

« Recel successoral : restituer c'est bien, le faire spontanément c'est mieux », note sous Cass., 1ère civ., 17 janvier 2006, *Droit de la famille*, mai 2006 comm. n° 119, p. 68.

Usuellement défini par la doctrine comme la volonté d'un successible de déséquilibrer le partage à son profit, l'élément intentionnel du recel successoral doit nécessairement être constaté par le juge, faute pour lui de ne pouvoir faire application de l'article 792 du Code civil. Par ailleurs, cette malhonnêteté doit être persistante, puisque l'héritier peut se désister en restituant l'objet recelé avant le décès du de cujus, ou se repentir en le restituant à l'actif successoral avant d'en avoir été prié.

L'arrêt du 14 juin 2005 permet de constater combien il est aisé pour le juge de retenir l'élément intentionnel du recel dans une espèce où l'héritier avait procédé à des retraits de fond sur les comptes du *de cujus* avant son décès. Faute de pouvoir en justifier l'usage, il est considéré comme ayant détourné ces sommes à son profit.

La mauvaise intention de l'héritier, pour le conduire aux sanctions prévues en matière de recel successoral doit de plus être persistante. Il peut en effet y échapper en faisant preuve d'un repentir actif, c'est-à-dire en restituant l'objet recelé. Cette possibilité, créée de toute pièce par la jurisprudence (CA Dijon, 25 février 1898 ; Cass. civ., 17 octobre 1950), suppose toutefois la réunion de deux conditions qui se complètent l'une l'autre. Il faut qu'elle soit spontanée et antérieure aux poursuites : c'est ce que rappelle la Cour de cassation dans ses arrêts du 14 juin 2005 et du 17 janvier 2006.

« De l'intérêt pour l'héritier poursuivi de bien choisir sa défense (à propos de Cass. 1ère civ., 3 déc. 2002) », *Droit de la famille*, oct. 2003, chron. n° 28, pp. 10-15.

« L'héritier, le notaire et la SCI : trois personnages autour d'une succession », publié en deux parties : « L'héritier, la SCI et la question de l'acceptation tacite », *Revue Lamy de droit civil*, n° 1, janvier 2004, pp.33-36 ; « L'héritier, le notaire et la sanction de l'acceptation tacite », *Revue Lamy de droit civil*, n°2, février 2004, pp. 41-44.

Dans son arrêt du 3 décembre 2002, la Cour de cassation a retenu que la demande reconventionnelle formée par l'héritier poursuivi pour le paiement des dettes successorales devait être interprétée comme un acte d'acceptation tacite. Ce faisant, elle consacrait une interprétation purement objective de l'article 778 du Code civil. Selon ce texte, l'acceptation de la succession est tacite « quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ». L'application de cet article donne régulièrement lieu à des décisions surprenantes sur le terrain du sens qui doit lui être donné. Il est souvent le siège de la mise en jeu de la responsabilité de ceux qui prodiguent à l'héritier conseil et assistance. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2003 permettait d'envisager ces deux aspects de la question. Un héritier, sur le conseil de son notaire, avait cédé des droits dépendant d'une société civile immobilière dont les titres figuraient à l'actif successoral.

Dans l'article 778 du Code civil coexistent deux éléments : l'acte en lui-même et l'intention qui en résulte. L'acte, dit cet article, doit supposer nécessairement l'intention de l'héritier d'accepter. Deux lectures sont alors possibles. D'abord, l'acte emportant acceptation tacite peut être considéré comme un acte relevant d'une catégorie particulière, objectivement entendue, c'est-à-dire quelles que soient les circonstances de la cause. L'autre lecture conduit

à considérer, à l'inverse, que, pour emporter acceptation tacite, l'acte doit, quelle que soit sa nature, supposer nécessairement l'intention d'accepter, au regard des circonstances de la cause. D'un côté, l'interprétation donnée à la règle de l'article 778 est purement objective. De l'autre côté, l'interprétation est subjective : l'acte réalisé par l'héritier peut ou non emporter acceptation tacite selon que les circonstances de la cause permettent d'étayer l'une ou l'autre hypothèse. Des arguments peuvent être présentés au soutien de l'une et de l'autre approche de l'article 778, et la jurisprudence semble parfois osciller entre ces deux interprétations possibles de l'article 778 : interprétation subjective dans un arrêt du 5 mars 2002 ; objective dans l'arrêt du 3 décembre 2002. La décision du 3 juin 2003 permet de considérer que c'est l'interprétation objective qui a la faveur de la jurisprudence. L'interposition de la SCI permet alors à l'héritier d'éviter les conséquences liées à l'acceptation tacite.

Parce qu'en l'espèce le notaire était poursuivi pour mauvaise exécution de son devoir de conseil, la deuxième partie du commentaire porte sur la responsabilité du notaire pour inexécution de son devoir de conseil. L'étude de la jurisprudence récente permet alors de considérer que cette responsabilité est de mise en œuvre aisée, car le juge est souvent très exigeant à l'égard du rédacteur d'actes. Pour s'en prémunir, le notaire ne peut en effet compter que sur la préconstitution d'une preuve écrite de la bonne exécution de son devoir qui, seule, lui permettra d'éviter d'être déclaré responsable.

B. Droit de la biomédecine

On adoptera de nouveau une présentation thématique en envisageant successivement les publications portant sur l'embryon humain (1), sur les éléments et produits du corps humain (2) et enfin sur la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique (3).

1. Sur l'embryon humain

« **La recherche sur l'embryon humain *in vitro*. Variations sur le thème de l'interdit** », *Revue générale de droit médical* n° 14, 2004, pp. 225-245.

« **Le régime transitoire d'autorisation des recherches sur les cellules souches embryonnaires** », *JCP G*, 2004, act. 540.

« **L'enfant conçu et le projet parental devant le juge administratif** », note sous *CAA Douai*, 6 décembre 2005, *Droit de la famille*, mars 2006, étude n° 14, pp. 4-7.

Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, Etude « Embryon et fœtus *in utero* ».

Des nombreux thèmes que le champ disciplinaire du droit biomédical offre à la réflexion, l'embryon humain, qu'il soit conçu *in vitro* ou *in utero* est certainement celui qui a donné lieu aux plus abondantes discussions. La complexité liée à reconnaissance d'une qualité, d'un statut ou, plus modestement, d'un régime protecteur au fruit de la conception humaine a en effet suscité de nombreux, riches et, parfois, contradictoires travaux doctrinaux. Elle a aussi provoqué le tout premier avis du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, déclarant à cette occasion que « l'embryon ou le fœtus doit être reconnu comme une personne humaine potentielle qui est, ou a été vivante et dont le respect s'impose à tous ». La formulation ambiguë retenue par l'organisme consultatif est encore un signe de la manifeste complexité qui s'attache à cette question. La réalité est qu'il s'avère impossible, en raison, de nier l'humanité de l'embryon et le rejeter dans le néant qui tente parfois la société confrontée à ces difficiles problèmes portant sur la vie anténatale.

N'ayant pas su conférer à l'embryon humain un statut, le législateur s'est contenté d'encadrer juridiquement certaines pratiques l'ayant pour support. Toutefois, en marge de celles-ci, la volonté de certains scientifiques de pouvoir mener des expérimentations sur les embryons dépourvus de projet parental, a conduit d'abord le juge, puis le législateur lui-même, à amoindrir la protection dont ils étaient entourés.

C'est ainsi que le tribunal administratif de Paris (21 janvier 2003) a pu retenir la légalité d'un arrêté ministériel autorisant l'importation aux fins d'expérimentation de cellules embryonnaires humaines au mépris de l'interdiction de principe proclamée par le code de la santé publique. L'argumentation présentée par la juridiction au fondement de sa décision tient en deux éléments principaux : les cellules embryonnaires humaines ne sont pas des embryons et ne sont donc pas visés par le principe d'interdiction des recherches ; les cellules embryonnaires humaines doivent être envisagées comme des cellules relevant du régime général applicable aux organes, tissus et cellules du corps humain. C'est ainsi qu'ensuite le législateur (loi du 6 août 2004), tout en réaffirmant cet interdit de principe, a néanmoins prévu un régime dérogatoire, qui est entré en vigueur en mars 2006 et avant lequel un régime temporaire d'autorisation avait été aménagé. Ce sont ces points qu'aborde, à titre principal, l'article consacré à la recherche sur l'embryon (variations sur le thème de l'interdit) et, dans une moindre mesure, celui qui est dédié au régime transitoire d'autorisation des recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires.

Cet amoindrissement a également conduit la Cour administrative d'appel de Douai, dans l'arrêt du 6 décembre 2005 (sujet de la publication intitulée « L'enfant conçu et le projet parental devant le juge administratif »), à refuser toute indemnisation aux parents d'embryons cryoconservés détruits suite à une défaillance technique dans un hôpital. Les juges ont motivé leur décision en prétendant que l'embryon n'est pas un être humain dont la disparition peut générer un préjudice d'affection lequel ne peut résulter que de l'atteinte au projet parental qui, en l'espèce, faisait défaut. Sur les deux points, la décision résiste difficilement à l'analyse. Le commentaire de cette décision invite, dans sa première partie, à se poser quelques questions. Si l'embryon n'est pas cet être humain visé par l'article 16 du Code civil, que peut-il être d'autre ? Pourquoi alors sa perte accidentelle ne constituerait-elle pas un préjudice d'affection ? Ensuite, dans sa seconde partie, le commentaire se concentre sur l'appréciation de l'existence et de la persistance du projet parental telle qu'elle a été conduite par le juge, au mépris des textes du Code de la santé publique qui en déterminent les conditions.

2. Sur les éléments et produits du corps humain

« La cellule : un être juridiquement identifié », in P. Hervé, J.-Y. Muller, P. Tiberghien (dir.) *La transfusion sanguine demain*, John Libbey Eurotext, 2005, pp. 137-153 (préface de S. Veil).

Juris-Classeur Civil code, Editions du Juris-Classeur, Art. 16 à 16-13

Fascicule 20. Don et utilisations des éléments et produits du corps humain. Principes généraux, décembre 2005 ;

Fascicule 22. Don et utilisations des éléments et produits du corps humain. Organes, tissus, cellules, décembre 2005 ;

Fascicule 24. Don et utilisations des éléments et produits du corps humain. Sang, produits de thérapies génique et cellulaire, décembre 2005.

Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologies, Etude « Thérapies génique et cellulaire ».

L'étude de la législation applicable au don et aux utilisations des éléments et produits du corps humain est particulièrement révélatrice des buts poursuivis par le législateur et de la méthode mise en œuvre. La méthode, tout d'abord, est celle de l'emboîtement de principes éthiques et d'applications dérogatoires particulières répartis dans le Code civil et dans le Code de la santé publique. Le civiliste qui en reste à l'étude des principes du Code civil sera satisfait de l'affirmation du droit au respect du corps humain, et des valeurs essentielles que sont la gratuité, l'anonymat et le consentement libre et éclairé du donneur. Le médecin ou le chercheur, quant à lui, ne s'intéressera qu'aux règles énoncées dans le Code de la santé publique qui, pour chaque application particulières, prévoit un cadre juridique précis. En revanche, lorsqu'on envisage toutes ces dispositions les unes avec les autres, il faut admettre que, bien souvent, leur articulation laisse dubitatif sur l'effectivité des principes censés assurer le respect de la personne humaine face aux atteintes résultant de l'activité biomédicale (fascicule consacré aux principes généraux). Quant au but, poursuivi par le législateur, il consiste à faire en sorte que les éléments et produits du corps humain circulent le plus largement et plus facilement possible. Ainsi, que l'on considère les cellules, qui sont le support des thérapies de demain (article intitulé « la cellule : un être juridiquement identifié »), les organes, les tissus, le sang ou les produits de thérapies génique et cellulaire (fascicules consacrés à ces divers éléments et produits), on constate que le corps humain est bel et bien saisi par les lois du marché.

3. Sur la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique

[Le nouveau droit de la bioéthique](#), Litec, « Carré droit », 2005, 183 p.

« La loi relative à la bioéthique, 1^{ère} partie », *Droit de la famille*, oct. 2004, étude n° 22, pp. 6-11 ; 2^{ème} partie », *Droit de la famille*, nov. 2004, étude n° 26, pp. 7-13 ; 3^{ème} partie », *Droit de la famille*, déc. 2004, étude n° 28, pp. 7-12.

Juris-Classeur Civil code, Editions du Juris-Classeur, Art. 16 à 16-13

Fascicule 5. Respect et protection du corps humain. Présentation de la loi relative à la bioéthique, novembre 2004 ;

Bioéthique 1994-2004, Regards croisés sur une décennie historique, Actes du colloque de Besançon, publié in *Revue générale de droit médical* 2005, n° 17, pp. 141-303

La loi du 6 août 2004, relative à la bioéthique a réformé en profondeur le droit résultant des lois du 29 juillet 1994. Il s'est agi, pour le législateur, de faire évoluer la loi pour tenir compte tant des nouvelles découvertes des sciences du vivant (clonage, nouvelles techniques de fécondation in vitro) que des nouvelles exigences des scientifiques et des médecins et des nouvelles questions posées par l'application de techniques déjà connues.

La loi nouvelle couvre alors tout le champ des pratiques biomédicales, et répond, dans ce domaine, à toutes les questions posées au cours de la décennie passée. Cette ambition à l'exhaustivité est d'ailleurs révélée par l'intitulé retenu pour la loi nouvelle qui consacre le substantif bioéthique, jusqu'alors employé à regret et au moyen de guillemets. Le législateur a entendu retenir de la bioéthique une conception fort large : « questions éthiques et sociétales liées aux innovations médicales qui impliquent une manipulation du vivant ». Ainsi compris, le terme n'est constitué que de questions auxquelles la loi sera une réponse. La loi relative à la bioéthique du 6 août 2004 est donc la réponse législative aux questions éthiques et sociétales liées aux innovations médicales qui impliquent une manipulation du vivant. Ce faisant, il n'est

pas impossible de considérer que le législateur a entendu entériner, au moins implicitement, la méthode qui consiste à faire de la réflexion bioéthique une antichambre de l'activité parlementaire. La fréquence des références aux travaux du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé lors des débats, voire sa saisine en cours de navette sur un point particulier permettent de corroborer cette analyse.

Il s'agit d'un texte de toute première importance qui, en 40 articles répartis sur sept titres (« Ethique et biomédecine », « Droits de la personne et caractéristiques génétiques », « Don et utilisation des éléments et produits du corps humain », « Protection juridique des inventions biotechnologiques », « Produits de santé », « Procréation et embryologie », « Dispositions diverses et transitoires ») crée ou modifie environ 250 articles dans six codes différents (Code civil, Code de la santé publique, Code de la propriété intellectuelle, Code pénal, Code de procédure pénale, Code du service national).

L'ouvrage paru chez Litec, les articles publiés dans la revue Droit de la famille et le fascicule du Juris-Classeur Civil Code constituent un commentaire de l'ensemble de cette loi. Il suit principalement le plan retenu par le législateur pour les dispositions substantielles. Sont alors traitées successivement les questions portant sur l'éthique et la biomédecine (Chapitre I), les droits de la personne et les caractéristiques génétiques (Chapitre II), le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain (Chapitre III), la protection juridique des inventions biotechnologiques (Chapitre IV), les produits de santé (Chapitre V) et enfin la procréation et l'embryologie (Chapitre VI).

Le colloque publié à la Revue générale de droit médical aborde seulement certains des points les plus importants de cette loi. Les contributions émanent principalement de membres de mon laboratoire d'appartenance (CRJFC – Laboratoire de droit civil), ou de collègues en poste dans l'Est de la France (Dijon, Mulhouse) ou en Allemagne (Saarbrücken).